

Réunion du Conseil Municipal du 20 mars 2026 à 18 heures.

Présents : Melle Sarah CATHOT, M. Patrick DELPIT, M. Francis MONTAUDOUIN, M. Denis RAMBAUD.

Excusés : Mme Christelle COSER (pouvoir à M. Patrick DELPIT), Mme Delphine VALADIE (pouvoir à M. Denis RAMBAUD), M. Frédéric SOUFFRON (pouvoir à Melle Sarah CATHOT).

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 28 janvier 2026 est adopté à l'unanimité.

Installation du conseil municipal.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Francis MONTAUDOUIN, maire sortant.

Il est procédé à la lecture du procès-verbal de l'élection municipale du 15 mars 2026 :

- Electeurs inscrits : 90
- Votants : 76
- Bulletins nuls : 3
- Bulletins blancs : 10
- Suffrages exprimés : 63

Sont élus ; liste conduite par M. MONTAUDOUIN Francis : M. Francis MONTAUDOUIN, Mme Christelle COSER, M. Patrick DELPIT, Mme Delphine VALADIE, M. Frédéric SOUFFRON, Melle Sarah CATHOT, M. Denis RAMBAUD, Mme TISON Marie Jeanne, M. Valentin SOULAGE.

Après l'appel des élus et la lecture des procurations, la présidence est assurée par M. Francis MONTAUDOUIN, doyen d'âge.

Melle Sarah CATHOT est désignée secrétaire de séance.

Election du maire (Délibération n° 2026-17).

M. Francis MONTAUDOUIN est élu maire avec 7 voix sur 7 exprimés.

La séance continue sous la présidence de M. Francis MONTAUDOUIN, maire.

Détermination du nombre d'adjoints (Délibération n° 2026-10).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, fixe à deux le nombre d'adjoints.

Election des adjoints (Délibération n° 2026-18).

La liste des adjoints menée par M. Patrick DELPIT est élue avec 7 voix sur 7 bulletins exprimés.

M. Patrick DELPIT est élu 1^{er} adjoint.

Mme Christelle COSER est élue 2^{ème} adjoint.

Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints (Délibération n° 2026-09).

Il est procédé à la lecture du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints, procès-verbal précise l'ordre du tableau des conseillers municipaux

Conformément à l'article L273-11 du code électoral, M. Francis MONTAUDOUIN, maire, est désigné automatiquement conseiller communautaire, pour la commune de Sainte Croix, auprès de la CCBDP et M. Patrick DELPIT son suppléant.

Lecture de la charte de l' élu.

Le maire procède à la lecture de la charte de l' élu (article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Vote de l'indemnité des élus (Délibération n° 2026-11).

Après délibération, le conseil municipal décide du montant des indemnités allouées au maire et aux adjoints, à compter du 20 mars 2026 :

- 28,1% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (au taux de 100%) pour le maire,

- 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (au taux de 100%) pour le premier adjoint.

- 10,89% de l'indice brut terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique (au taux de 100%) pour le deuxième adjoint.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif.

Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire (Délibération n° 2026-12).

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Donne délégation au maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L 2122-22 du CGCT.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, (soit 2 000,00 €) les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (soit 50 000,00 €), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au (a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° Intenter, au nom de la commune, les actions en justice, ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en première instance, qu'en appel et en cassation, devant quelque juridiction ou organe juridictionnel que ce soit, quelle que puisse être la nature du litige. La délégation s'applique, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (assignation, recours pour excès de pouvoir ou recours de plein contentieux, intervention volontaire, mise en cause, appel en garantie, constitution de partie civile, dépôt de plainte avec constitution de partie civile, citation directe, etc. ...).
- Décider du désistement d'une action.
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (soit 5 000,00 €) ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (soit 10 000,00 €) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (sans conditions), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (sans conditions) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour la réalisation d'investissements communaux (bâtiments, voirie.....) ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (sans conditions), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (soit 2 000,00 €), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Contrat de location copieur (Délibération 2026-13).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de location du photocopieur de la mairie arrive à échéance. Mécanographie Service propose un nouveau contrat de photocopieur.

Ce matériel sera en location-vente auprès de la Société GRENKE LOCATION pour un loyer trimestriel de 360.00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le nouveau contrat à intervenir entre la commune et GRENKE LOCATION
- Dit que la location sera de 21 trimestres (5ans) à partir du 01/04/2026 et payée trimestriellement à réception de facture.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Contrat de maintenance copieur (Délibération 2026-14).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au nouveau contrat de location d'un photocopieur auprès de Mécanographie Service, il y a lieu de faire un contrat de maintenance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le contrat de maintenance à intervenir entre la commune et Mécanographie Service.
- Dit que la facturation se fera trimestriellement à partir du 01/04/2026 au coût copie de :
 - o 0,004 € HT (forfait 3000 copies noires par an)
 - o 0,042 € HT (forfait 2500 copies couleurs par an)
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Contrat de location ordinateur Maire (Délibération 2026-15).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrat de location de l'ordinateur de Monsieur le Maire arrive à échéance et décide de changer l'ordinateur.

Ce matériel sera en location-vente auprès de la Société GRENKE LOCATION pour un loyer trimestriel de 144,81 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le nouveau contrat à intervenir entre la commune et GRENKE LOCATION
- Dit que la location sera de 12 trimestres à partir du 01/03/2026 et payée trimestriellement à réception de facture.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Maintien indemnités des élus mandat précédent jusqu'au 19/03/2026 (Délibération 2026-16).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2123-24 et L.2123-1,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, compte tenu de la réélection des élus, de maintenir les indemnités du mandat précédent du 16 au 19 mars 2026 inclus dans les conditions de la délibération n° 2020-09 du 25 mai 2020.

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Accepte à l'unanimité le maintien des indemnités du mandat précédent du 16/03/2026 au 19/03/2026 inclus.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 heures 30.

Secrétaire de Séance



Le Maire,

